



#131

LIBERTÉ,

ÉGALITÉ,

FRATERNITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Haiti (Republic) laws, statutes

ASSEMBLÉE NATIONALE.

DÉCRET.

SALOMON, PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant l'impossibilité matérielle d'établir en ce moment à Port-au-Prince un Hôtel des Monnaies, vu les dépenses que nécessiterait cet établissement et que le Pays n'est pas en mesure de faire ;

Considérant qu'il est plus avantageux pour l'Etat de faire opérer à l'Etranger la fabrication d'une monnaie nationale d'or et d'argent dont la mise en circulation doit coïncider avec l'établissement de la Banque Nationale d'Haïti ;

Vu le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er}. du Décret de l'Assemblée Nationale en date du 1^{er}. Avril 1880 portant création de la sus-dite Banque Nationale ;

Vu la résolution votée le 9 Septembre de l'année courante par le Pouvoir Législatif, sur la proposition du Pouvoir Exécutif, déclarant qu'il y a lieu de réviser l'article 178 de la Constitution en vigueur ; Vu enfin l'article 209 de la Constitution.

Law — 2 —
De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et l'Assemblée Nationale a rendu d'urgence le Décret suivant :

Art. 1er. L'article 178 de la Constitution est modifié comme il suit :

« Art. 178. La loi règle le titre, « le poids, la valeur, « l'empreinte et la dénomination des monnaies.

« La monnaie d'Haïti portera d'un coté les armes « de la République et de l'autre l'effigie de la déesse « de la Liberté. »

Art. 2. Le présent Décret, qui abroge tous décrets et toutes dispositions de lois ou décrets qui lui sont contraires, sera imprimé, publié et exécuté par les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 14 Septembre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée Nationale,

INNOCENT COCO.

Le vice-président,

G. MANIGAT.

Les secrétaires,

ED. PINCKOMBE, DESINOR ST.-LS. ALEXANDRE, S.
PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

—
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 15 Septembre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOM N.

Par le Président :

Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de l'Agriculture chargé par

10.14 P. 33.
intérim du portefeuille des Fi-
nances et du Commerce,

ÉVARISTE LAROCHE.

Le Secrétaire d'État de la Justice
de l'Instruction publique et des
Cultes, etc.,

C. ARCHIN.

Le Secrétaire d'État de la Guerre, et
de la Marine,

H. PIQUANT.

LOI.

SALOMON, *Président d'Haiti*,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finan-
ces et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A proposé et propose d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Les lois des 24 et 30 Octobre 1876, sur
la régie des impositions directes et la fixation des
quotités de l'imposition locative et de l'impôt des pa-
tentés sont prorogées pour l'exercice 1880-1881.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois et disposi-
tions de loi qui lui sont contraires, et sera imprimée,
publiée, exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat
des Finances et de celui de l'Intérieur, chacun en ce
qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-
Prince, le 8 Septembre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

G. MANIGAT.

Les Secréétaires,

S. PAILLIÈRE. D. THÉODORE.

Donné à Maison Nationale, au Port-au-Prince, le
16 Septembre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
INNOCENT COCO.

Les Secrétaires,

ED. PINCKOMDE, DÉSIGNOR ST.-LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif
soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 17 Septembre 1880, an
77e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Inté-
rieur et de l'Agriculture, chargé
par intérim du portefeuille
des Finances et du Commerce,*
EVARISTE LAROCHE.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre
et de la Marine,*

H. PIQUANT.

*Le Secrétaire d'Etat de la Jus-
tice de l'Instruction publique
et des Cultes, chargé par
intérim du portefeuille des
Relations Extérieures,*

C. ARCHIN.

LOI

*Portant récompense nationale en faveur du citoyen
WILLIAM CHANLATTE, ancien grand fonctionnaire de
l'Etat.*

SALOMON, PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Le Corps Législatif, vu l'art. 82 de la Constitution,
Considérant qu'il y a lieu, à cause d'éminents services

rendus au pays par le citoyen William Chanlatte, de consacrer le patriotisme, d'encourager le dévouement du citoyen au bien-être du pays;

Considérant que ce citoyen, grand fonctionnaire de l'Etat, a rendu des services signalés à la Nation dans maintes circonstances, et par suite est frappé de cécité et qu'il a atteint cette infirmité en servant la Patrie.

A rendu la loi suivante:

Article 1er. La Nation décerne, à titre de récompense nationale, au citoyen William Chanlatte, la somme de *soixante-dix piastres fortes par mois*, comme rente viagère.

Article 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée dans l'étendue de la République.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 15 Septembre 1878, an 75e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, H. PRICE.

Les secrétaires, P.-E. LATORTUE, G. ST.-GERMAIN.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 24 Septembre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, M. JEAN-SIMON, Désinor ST.-LOUIS ALEXANDRE.

— — —
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 28 Septembre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, chargé par intérim des Finances.

EVARISTE LAROCHE.

— 6 —

RÉSOLUTION.

Considérant que l'harmonie la plus parfaite doit régner entre l'esprit et la lettre de la Constitution, dans ses moindres articles ;

Vu l'article 201, de la Constitution qui accorde le droit au Pouvoir Législatif de déclarer, à n'importe quelle époque, qu'il y a lieu de réviser telles dispositions constitutionnelles qu'il désigne,

La Chambre des communes déclare qu'il y a lieu de réviser l'article 58 comme suit :

Article 58, 2e. alinéa ;

Le nombre constitutionnel de sénateurs qui doit représenter chaque département de la République sera tiré exclusivement des listes présentées par les collèges électoraux et le Pouvoir Exécutif pour ce département.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 13 Septembre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. MANIGAT.

Les secrétaires,

S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince le 24 Septembre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

INNOCENT COCO.

Les secrétaires,

DÉSINOR ST. LS. ALEXANDRE, M. JEAN SIMON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la présente résolution du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

= 7 =

Donné au Palais National du Port-au-Prince le 28 Septembre 1880,
an 77e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de
l'Agriculture chargé par intérim du porte-
feuille des Finances, etc.*

EVARISTE LAROCHE.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice de
l'Instruction publique et des Cultes chargé
par intérim du portefeuille des Relations
Extérieures.*

C. ARCHIN.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de
la Marine.*

H. PIQUANT.

LOI.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Vu l'article 79 de la Constitution.

Considérant qu'il importe que les officiers de santé, attachés aux différents corps de l'armée soient proportionnellement retribués au service qu'ils sont appelés à rendre.

De l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat a proposé,
Et le Corps Législatif, après en avoir reconnu l'urgence,

A voté la Loi suivante :

Article 1er. Les officiers de santé, attachés aux différents corps de l'armée percevront mensuellement une allocation de vingt piastres quelque soit leur grade ou la classe à laquelle ils appartiennent.

Article 2. Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et celui des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des Représentants au Port-
au-Prince, le 17 Septembre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,
G. MANIGAT.

Les secrétaires, PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

Fait à la Maison Nationale le 28 Septembre 1880,
an 77e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,
INNOCENT COCO.

Les secrétaires,
E. PINKCOMBE, Désidor S.T.-Ls. ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT d'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif
soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 29 Septembre 1880, an
77^{ème}. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de
la Guerre etc., etc.,*

H. PIQUANT.

*Le Secrétaire d'Etat par
intérim des Finances,*

ÉVARISTE LAROCHE.

LOI.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Vu l'article 79 de la Constitution ;
Considérant que la situation politique, à l'étab-
lissement du Gouvernement actuel, exigeait des dé-

penses extraordinaires pour la marche régulière du service dans la République ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au paiement des objets achetés à cette époque, tant par le département de la Guerre que celui de la Marine,

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif, après en avoir reconnu l'urgence,

A voté la loi suivante :

Article 1er. Il est ouvert au Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine un crédit extraordinaire de *cent quatre mille trois cent dix piastres, soixante dix-huit centimes* réparties comme suit :

Quarante cinq mille soixante-treizepiastres quarante et un centimes pour 7406 carabines.	P. 45.073 41
Dix-sept mille trente-cinq piastres, vingt-huit centimes pour 2400 quarts de poudre	17.035 28
Deux cent deux piastres, neuf centimes pour 10 caisses de cartouches Remington.	202 09
Trente-deux mille piastres pour un aviso de guerre.	32.000
Dix mille piastres pour achat de canots dans différents ports, leurs matériels etc	10.000
	<hr/>
	P. 104.310 78

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et celui des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des Représentants le 17 Septembre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRES, D. THÉODORE.

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 28 Septembre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT DOCO,

*Les secrétaires, E. PINKCOMBE, DÉSINOR ST.-LOUIS
ALEXANDRE.*

—
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps
Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée,
publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince le 29
septembre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Secrétaire d'Etat de la
Guerre et de la Marine.*

II. PIQUANT.

*Secrétaire d'Etat de l'In-
térieur, chargé du porte-
feuille des Finances,*

ÉVARISTE LAROCHE.

—
LOI. — *Portant modification au Tableau annexé
à la loi du 19 Septembre 1870.*

—
SALOMON, *Président d'Haïti,*

Sur le rapport du Secrétaire d'État de la Guerre
et de la Marine et de l'avis du Conseil des Secréaires
d'État.

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Considérant que le traitement alloué aux com-
mandants, adjoints et secrétaires des arrondisse-
ments et communes, aux commandants et secrétaires
des Postes militaires, est reconnu insuffisant;

Considérant que, si l'état de nos Finances ne per-
met pas d'accorder à ces fonctionnaires et employés

un traitement qui les mette en dessus de leurs besoins, il y a lieu néanmoins de fixer ce traitement d'une manière équitable;

Vu l'article 79 de la Constitution.

Art. 1er. Le Tableau annexé à la loi du 19 Septembre 1870 est modifié comme suit:

Tableau A.

Arrondissement du Port-au-Prince.

1 Commandant d'Arrondissement, par mois.	P. 120
2 Adjoint à l'Arrondissement, chacun.	40
1 Secrétaire.	33 33

Arrondissements de 2e. classe.

1 Commandant d'Arrondissement à	P. 100
2 Adjoint chacun.	35
1 Secrétaire	25

Arrondissements de 3e. classe.

1 Commandant d'Arrondissement,	P. 90
2 Adjoint chacun	30
1 Secrétaire,	20

Arrondissements de 4 classe.

1 Commandant d'Arrondissement.	P. 85
2 Adjoint chacun	25
1 Secrétaire	15

Tableau B.

Commune du Port-au-Prince.

1 Commandant de place.	P. 100
4 Adjoint chacun.	40
1 Secrétaire	30
1 Sous-secrétaire	20

Communes de 2e. classe.

1 Commandant de 2e. classe.	P. 85
2 Adjoint chacun	33 33 1/2
1 Secrétaire.	25

Communes de 3e. classe.

1 Commandant de place	P. 70
---------------------------------	-------

2 Adjoint	chacun	25
1 Secrétaire		20

Communes de 4e. classe.

1 Commandant de place	P.	60
2 Adjoint	chacun	20
1 Secrétaire		15

Communes de 5e classe.

1 Commandant de place	P.	50
1 Adjoint		15
1 Secrétaire		12

Tableau C.

Postes Militaires.

68 Commandants de postes militaires, chacun	P.	25
68 Secrétaires, chacun		6

Art. 2. La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'État de la Guerre, etc, et de celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 24 Septembre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. MANIGAT.

Les secrétaires,

S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

• Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince le 30 Septembre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

INNOCENT COCO.

Les secrétaires,

DÉSINOR St.-L' ALEXANDRE, M. JEAN SIMON.

—
AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 1er. Octobre 1880 au
77e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de la
Guerre et de la Marine,*

H. PIQUANT.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Inté-
rieur, chargé du porte-feuille
des Finances,*

ÉVARISTE LAROCHE.

*LOI portant modification à la loi du 10 Septembre
1876 sur les aides-de-Camp du Président la de
République.*

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que l'expérience a prouvé que les ap-
pointements accordés aux aides-de-camp du Président
de la République, par la loi du 10 Septembre 1876, sont
absolument insuffisant en présence des dépenses exigées
par le service;

Considérant qu'il importe de mettre ces officiers en
mesure de répondre à ces dépenses et de servir digne-
ment le Chef, auquel ils sont attachés.

La Chambre des Communes, usant de l'initiative
que lui accorde l'article 79 de la Constitution,

A proposé d'urgence,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

Article 1er. Les officiers inférieurs jusqu'au grade de chef de
bataillon exclusivement recevront mensuellement comme appoin-
tement. P. 50

Les officiers supérieurs jusqu'au grade d'adjutant-général
inclusivement. 60

Les généraux de Brigade. 70

Les généraux de Division. 80

Le sous-chef de l'Etat-major. 90
 Le chef de l'Etat-major. 100

Art. 2. La présente loi abroge les lois et dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine et de celui des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 28 Septembre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,
 INNOCENT COCO.

Les secrétaires,

ED. PINCKOMBE, DÉSINOR ST.-LOUIS ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 29 Septembre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,
 G. MANIGAT.

Les secrétaires,

S. PALLIÈRE, D. THÉODORE.

—
 AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 1er. Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

H. PIQUANT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé par intérim du portefeuille des Finances et du Commerce,

ÉVARISTE LAROCHE.

LOI.

SALOMON, PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu l'article 79 de la Constitution.

Considérant que malgré le service que les officiers de l'Etat Major-général de l'armée remplissent à la Secrétairerie d'Etat de la Guerre, il est nécessaire d'y adjoindre quelques officiers spéciaux pour que, en cas d'éventualité, le service s'exécute le plus promptement possible.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif, après en avoir reconnu l'urgence, a voté la Loi suivante :

Article 1er. Il est adjoint à la Secrétairerie d'Etat de la Guerre dix officiers généraux, savoir :

4 Généraux de division — P. 28-12 1/2 P. 112-50

4 Généraux de brigade — 24-35 « « 85 «

2 Adjudants-généraux — 13-75 « « 27-50

P. 225 «

Art. 2, La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 24 Septembre 1880 an 77e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. MANIGAT.

Les secrétaires,

S. PAILLIERE, D. THEODORE.

Donné au palais du Sénat, au Port-au-Prince, le 30 Septembre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

INNOCENT COCO.

Les secrétaires ,

M. JEAN-SIMON. DÉSIGNOR ST.-LOUIS ALEXANDRE.

—
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National au Port-au-Prince, le 1er. Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président ;

*Le Secrétaire d'Etat de
la Guerre etc.,*

H. PIQUANT.

*Le Secrétaire d'Etat de
l'Intérieur, chargé du
portefeuille des Fi-
nances ,*

EVARISTE LAROCHE,

—
LOI— *Organisant l'armée de terre et la Marine de Guerre,
fixant le contingent d'hommes à recruter pour l'année
1881, établissant le personnel des Arsenaux, du Génie,
des Hôpitaux et des bureaux de ports.*

—
SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 79 de la Constitution.

Considérant que par suite des événements survenus dans le Pays la désorganisation la plus complète s'est introduite dans les différents Corps de troupes et qu'il importe d'augmenter le cadre de l'armée.

Considérant en outre que cette augmentation ne peut en aucune manière nuire aux intérêts du fisc et qu'elle a pour but d'asseoir d'une manière solide la sécurité publique;

Sur la proposition du Secrétaire d'État de la Guerre et de la Marine et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État,

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

CHAPITRE 1^{er} — *Dispositions générales.*

Art. 1^{er}. L'armée au pied de paix est réduite à la moitié de son effectif de seize mille hommes par le moyen du service par série.

Art. 2. La moitié de chaque régiment, bataillon, état-major de toutes armes, fait le service pendant un mois.

À la fin du mois la révue de solde est passée en faveur des bataillons descendants et la revue de ration en faveur des bataillons montants.

Art. 3. Les chefs des administrations publiques spéciales, les colonels, instructeurs, quartiers-maîtres, officiers de santé, des corps restent au service, nonobstant le renouvellement des séries de service, après chaque revue de solde.

Art. 4. L'équipage seul des navires de guerre n'est point soumis au renouvellement par série et fait un service permanent.

CHAPITRE II — *De l'État-major général de l'armée et des Corps de troupes*

Art. 5. L'État-major général de l'armée se compose de trente officiers à partir du grade d'adjudant-général à celui du général de division. Ils percevront l'intégralité des appointements dus à leurs grades. L'État-major du Président d'Haïti se compose de trente officiers de tous grades dont les appointements sont fixés par une loi spéciale.

Art. 6. Les trente-deux régiments d'infanterie de ligne seront augmentés de deux numéros : le 33^e et 34^e. Ces deux régiments résideront dans les lieux qui seront désignés pour leurs cantonnements respectifs.

Art. 7. Le cadre de chaque régiment d'infanterie de ligne est porté à deux cent cinquante hommes, présentant un effectif de huit mille hommes.

Art. 8. Les quatre régiments d'artillerie de ligne auront pour cantonnements leurs chefs-lieux des départements de l'Ouest et du Sud, de l'Artibonite et du Nord, et les compagnies de ces corps sont réparties dans les communes pour l'utilité du service.

Art 9. Le premier régiment d'artillerie de ligne est formé de trois bataillons et les trois autres, chacun, de deux bataillons, présentant ensemble un effectif de deux mille cent soixante dix-sept hommes.

Art. 10. La gendarmerie se compose de quarante trois compagnies de quarante trois hommes chacune, réparties entre les Communes où il n'y a pas de régiments de ligne, et présentant un effectif de mille, huit cent quarante-neuf hommes.

Art. 11. Le cadre de chacun des six corps de la garde du Président grenadiers à pied, chasseurs à pied, tirailleurs, artilleurs, grenadiers et chasseurs à cheval, est fixé à trois cents hommes, présentant un effectif de dix-huit cents hommes.

CHAPITRE III. — *Des arsenaux, du génie, des hôpitaux, des bureaux de ports, des navires de guerre.*

Art. 12. Le personnel des arsenaux de la République et des compagnies d'ouvriers établies au Port-au-Prince, au Cap, aux Cayes, à Jérémie, aux Gonaïves, à St.-Marc, à Jacmel, les magasins d'artillerie des chefs-lieux des autres arrondissements est fixé à quatre cent soixante treize hommes.

Art. 13. Le personnel du génie militaire et des compagnies d'ouvriers, réparties dans les vingt-trois arrondissements de la République est fixé à neuf cents hommes.

Art. 14. Le personnel des hôpitaux militaires et du service de santé est fixé à quatre vingt seize hommes.

Art. 15. Le personnel des bureaux de ports ouverts, de ports réclamant un service régulier de canots et des chantiers maritimes établis au Port-au-Prince, au Cap, aux Cayes, est fixé à cinq cent vingt deux hommes.

Art. 16. La marine de guerre se compose de plusieurs navires dont les équipages sont répartis suivant l'importance des navires.

CHAPITRE IV. — *Du contingent.*

Art. 17. Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine est autorisé à faire recruter pour l'année 1881, le nombre d'hommes nécessaires pour combler les vides existant dans l'armée.

Art. 18. Ce contingent sera fourni par les différentes

Communes, pour être réparti entre les divers corps de troupes de la République.

Art. 19. Il sera procédé à la formation de ce contingent par un tirage au sort, suivant le mode consacré par la loi du 28 Novembre 1846, aux articles 8 à 17 inclusivement.

Art. 20. La répartition des jeunes gens désignés par le sort sera faite d'après les instructions du Secrétaire d'Etat de la Guerre à qui les listes du contingent de chaque Commune devront être expédiées.

Art. 21. Un règlement ultérieur du Secrétaire d'Etat de la Guerre fixera l'époque de la clôture des opérations de recrutement et du tirage au sort et celle de l'expédition des listes du contingent.

CHAPITRE V. — *Dispositions générales.*

Art. 22. L'habillement et l'armement de l'armée de terre et de la Marine de Guerre seront réglés ultérieurement par un Arrêté du Président de la République.

Art. 23. La présente loi abroge toutes lois, toutes dispositions de loi ou arrêté qui lui sont contraires, notamment la loi du 26 Août 1877, sur la réorganisation de l'armée.

Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, de celui de l'Intérieur et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 29 Septembre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE. •

Fait à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 5 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

*Les secrétaires, E. PINKCOMBE, DÉSINOR ST.-LS.
ALEXANDRE.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée,

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 6 Octobre 1880, au
77e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre
et de la Marine,*

H. PIQUANT.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur etc,
chargé du portefeuille des finances
et du Commerce,*

EVARISTE LAROCHE.

LOI — *Portant abrogation de la loi du 10 Juin 1877.*

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que l'arrêté du Conseil communal de Jacmel du 10 Juin 1877, approuvé par la loi du 16 Août de la même année, est une injusticiable dérogation à la législation générale;

Considérant que l'article 168 de la Constitution prescrit qu'il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts; Considérant que les principes qui régissent le vote de tout impôt tels qu'ils sont formulés dans l'article 67 du Pacte fondamental n'ont pas été observés;

Considérant que le Législateur dans sa sagesse, voulant entourer l'institution communale de toutes les mesures propres à garantir ses intérêts sans blesser l'intérêt général, a placé ses actes sous le contrôle du Pouvoir Exécutif et a admis dans les principes qui doivent former la base des Conseils communaux l'intervention du Président d'Haïti ou du Pouvoir Législatif, article 47 et 134 3^{ème} alinéa de la Constitution.

La Chambre des communes,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 79 de la Constitution,

Vu l'urgence, a proposé.

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article 1er. Sont rapportés l'arrêté du Conseil communal de Jacmel du 10 Juin 1877 et la loi du 16 Août 1877 qui l'approuve;

En conséquence aucune taxe ne pourra être prélevée à leur entrée dans cette ville sur le rhum et le tafia venant des autres communes de la République.

Art. 2. La présente loi qui abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Fait à la Chambre des députés, le 3 Septembre 1880, an 77ème. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les Secrétaires, S. PALLIERE, D. THÉODORE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 5 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les Secrétaires, E. PINKCOMBE, DÉSIGNOR ST-LS. ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 6 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre
et de la Marine,*

H. PIQUANT.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
etc, chargé des Finances, etc.,*

EVARISTE LAROCHE.

LOI.

SALOMON, PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu l'article 79 de la Constitution.

Considérant que l'expérience a prouvé que le Corps du genre militaire est appelé à rendre à l'Etat d'é-

minents services tant pour la construction que pour la réparation des édifices publics ;

Considérant donc qu'il importe de rapporter la loi qui avait supprimé le dit Corps de génie militaire.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article 1er. La loi du 4 Novembre 1876 qui supprime le Corps du génie militaire est rapportée.

Art. 2. Le personnel du génie des compagnies d'ouvriers réparties dans les vingt-trois arrondissements de la République est fixé à neuf cents hommes.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et celui des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 24 Septembre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PALLIÈRE, D. THÉODORE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 5 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, E. PINKCOMBE, DÉSINOR ST.-LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 6 Octobre 1860,
n^o 77e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de
la Guerre et de la Ma-
rine.*

H. PIQUANT.

*Le Secrétaire d'Etat de
l'Intérieur etc chargé
du portefeuille des
Finances et du Com-
merce.*

EVARISTE LAROCHE.

LOI — *Portant modification à celle du mois d'Octobre
1863, sur le Service de santé.*

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 79 de la Constitution,

Considérant que le Conseil de santé et de surveillance établi au titre II de la loi du mois d'Octobre 1863, n'a jamais existé, que les attributions données à ce Conseil sont celles de l'ancienne Inspection générale du service de santé des hôpitaux militaires de la République qui a été supprimée.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat

A PROPOSE

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Article 1er. — Le Conseil de santé et de surveillance établi au titre II de la loi du mois d'Octobre 1865, n'ayant jamais existé, ni fonctionné, demeure annulé.

Article 2. — L'Inspection générale du service de santé des hôpitaux militaires de la République est

rétablie, et il sera nommé à cet effet un Inspecteur général pour ce service, lequel percevra des appointements fixés à cent cinquante piastres par mois.

Article 3. — Il sera créé un Conseil de Santé et de Surveillance composé de trois membres nommés par le Président d'Haiti et dont l'Inspecteur général, membre aussi, sera de droit le président.

Article 4. — Un règlement sur le service de santé des hôpitaux militaires de la République sera présenté à l'approbation du Secrétaire d'Etat de la Guerre par le Conseil de santé et de surveillance.

Article 5. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. — Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, de celui de l'Instruction publique et de celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants au Port-au-Prince, le 24 Septembre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 5 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat: INNOCENT COCO.

Les Secrétaires, ED. PINCKOMBE, DÉSIGNOR ST.-LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le président d'Haiti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République imprimée, publiée, exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 6 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le président :

*Le Secrétaire d'Etat de la
Guerre et de la Marine.*

H. PIQUANT.

*Le Secrétaire d'Etat de
l'Intérieur, etc chargé
des Finances et du Com-
merce,*

EVARISTE LAROCHE.

LOI.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Considérant qu'il y a lieu, vu l'importance des ar-
rondissements des Côteaux et du Limbé, d'établir un
régiment d'infanterie de ligne, dans chacun d'eux, afin
de sauvegarder la sécurité publique,

Considérant que cette nouvelle création, sans nuire
aux intérêts du fisc ne peut que faciliter la marche
du service public.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif, après en avoir reconnu
l'urgence, a rendu la loi suivante :

Article 1er. Il sera créé un régiment d'infanterie de
ligne dans chacun des arrondissements des Côteaux
et du Limbé, sous le titre distinctif de 33e. et de 34e.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et des
Finances, sont chargés, chacun en ce qui le con-
cerne, de l'exécution de la présente loi.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois et dispo-
sitions de lois qui lui sont contraires.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-
au-Prince, le 22 Septembre 1880, an 77e. de l'Indé-
pendance.

Le président de la Chambre,

G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PALLIÈRE, D. THÉODORE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince,
le 5 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,
INNOCENT COCO.

Les secrétaires, E. PINKCOMBE, DÉSIGNOR ST.-LOUIS
ALEXANDRE.

—
AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif
soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 6 Octobre 1880, an
77e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de
la Marine,*

H. PIQUANT.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur etc.
chargé des Finances et du Commerce,*

EVARISTE LAROCHE.

—
LOI sur les émoluments des Magistrats communaux.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que, aux termes de l'article 135 de la
Constitution en vigueur, il est nécessaire de fixer l'in-
dennité à accorder aux Magistrats communaux dont la
nomination est laissée au Pouvoir Exécutif,

Considérant, en outre que les secrétaires, ainsi que
les receveurs et les autres employés des conseils commu-
naux seront rétribués par la caisse communale, puisque
l'institution reste toujours libre dans son administration,
sous le haut contrôle à y exercer par l'autorité supé-
rieure.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de l'Agriculture,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat.

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Art. 1er. — Les appointements mensuels des Magistrats communaux sont fixés suivant l'importance de chaque commune, ainsi qu'il suit:

Commune de 1ère. Classe:

Port-au-Prince P. 150

Commune de 2ème. Classe:

Cap-Haïtien, Gonaïves, Jacmel, Jérémie et Cayes. P. 100

Commune de 3ème Classe:

Port-de-Paix, Anse-à-Veaux, St.-Marc, Aquin,
Miragoâne. P. 70

Commune de 4ème classe:

Fort-Liberté, Grande-Rivière du Nord, Trou,
Hinche, Dessalines, Mirebalais, Léogâne, Petit-
Goâve, Petite-Rivière de l'Artibonite, Saint-Michel
du Nord, Côteaux, Croix-des-Bouquets, Borgne. P. 40

Commune de 5ème classe:

Les 42 autres communes de la République. . . P. 30

Art. 2ème. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, et de celui des Finances chacun en ce qui le concerne.

Elle abroge toutes les dispositions de la loi sur les Conseils communaux qui lui sont contraires.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 5 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

*Les secrétaires, E. PINCKOMBE, DÉSIGNOR SAINT-LOUIS
ALEXANDRE.*

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-
au-Prince, le 9 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

—
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 11 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de
l'Agriculture, chargé du portefeuille
des Finances et du Commerce,*

EVARISTE LAROCHE.

—
LOI.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que le relèvement du pays exige des dépenses indispensables pour lesquelles les seules ressources du trésor ne peuvent suffire,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A proposé et propose la loi suivante :

Article 1er. Est fixé à partir du 15 Décembre prochain, à une piastre cinquante centimes les mille livres, le droit d'exportation prélevé sur le bois de campêche sans préjudice de la surtaxe.

Article. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 7 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, ED. PINCKOMBE, DÉSINOR SAINT-
LOUIS ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants au Port-au-Prince, le 9 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 11 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président,

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé provisoirement du portefeuille des finances et du commerce,

EVARISTE LAROCHE.

LOI.

SALOMON, *Président d'Haiti,*

Considérant que la naturalisation des batiments étrangers voyageant sous pavillon haïtien prête à des abus préjudiciables au fisc;

Considérant que la faculté conférée aux acquéreurs de batiments étrangers par le décret du 10 Août 1843, ne tend à rien moins qu'à favoriser le commerce interlope;

Considérant qu'il importe de sauvegarder les intérêts de l'Etat évidemment exposés par les effets du décret ci-dessus;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art 1er. Est et demeure rapporté le décret du 10 Août 1843 sur la naturalisation et la navigation des batiments du commerce haïtien.

Art. 2. A partir de la publication de la présente loi, les bâtiments haïtiens construits hors du pays et destinés à voyager au long cours, sont assujettis aux droits de tonnage.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de la loi qui lui sont contraires.

Elle sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 7 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

*Les secrétaires, E. PINKCOMBE, DÉSINOR St.-LOUIS
ALEXANDRE.*

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 9 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, THÉODORE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais Nationale du Port-au-Prince, le 11 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,
chargé par intérim des Finances et du Commerce,*

ÉVARISTE LAROCHE.

LOI.

SALOMON, *Président d'Haiti,*

Considérant qu'il est urgent de concourir à l'accroissement de nos produits agricoles par des moyens propres à relever, à faire progresser l'Agriculture ;

Considérant que des citoyens revêtus de la confiance de l'Administration supérieure et possédant des connaissances spéciales, peuvent rendre de grands services dans les campagnes, en parcourant souvent les sections rurales, afin d'expliquer les vues du Gouvernement aux cultivateurs, leur prêcher le travail et s'assurer de l'exécution des lois.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. I. Il sera nommé par le Président d'Haiti un Inspecteur de culture pour chaque commune de la République.

Art. II. Ce fonctionnaire quel que soit son grade militaire, est sous les ordres du commandant de la commune.

Il est tenu d'inspecter chaque semaine une partie des sections rurales de sa commune, en commençant par la première, de façon qu'aucune ne soit privée de sa visite.

Il est tenu en outre de faire chaque semaine à son chef immédiat un rapport sur l'état de culture des lieux qu'il a inspectés.

Art. III. Le Commandant de la commune transmettra le rapport de l'Inspecteur avec ses observations à son commandant d'Arrondissement qui, à son tour, l'expédiera sans retard au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Parcille obligation est faite au Magistrat communal de chaque commune.

Art. IV. Tout Officier de la Police rurale est tenu d'obtempérer à l'ordre de l'Inspecteur, lorsqu'il sera légalement requis.

Art. V. Les Inspecteurs de culture seront de première, deuxième et troisième classe, selon l'étendue de chaque commune et le nombre des sections d'après le tableau annexé à la présente loi.

Ils percevront mensuellement :

- 1° Ceux de première classe P. 40.
- 2° d° de deuxième d° « 35.
- 3° d° « troisième d° « 25.

Art. VI. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, celui des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 30 Septembre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

INNOCENT COCO.

Les secrétaires,

DÉSINOR ST.-LOUIS ALEXANDRE, M. JN.-SIMON.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 9 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. MANIGAT.

Les secrétaires,

S. PALLIÈRE, D. THÉODORE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National au Port-au-Prince, le 11 Octobre 1830,
 an 77e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et
 de l'Agriculture, chargé provisoire-
 ment du portefeuille des Finances et
 du Commerce,*

ÉVARISTE LAROCHE.

LOI concernant la création des Timbres-Poste

SALOMON, PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Considérant qu'il est nécessaire, tant pour faciliter la perception des recettes de nos postes intérieurs que pour être en mesure d'établir des relations postales régulières avec les autres Pays, de créer au plutôt des Timbres-Poste;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
 Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er. A partir du premier Janvier mil-huit-cent-quatre-vingt-un, il sera créé et mis en circulation des Timbres-Poste de treize valeurs différentes.

SAVOIR :

1	Gourde.	0,03	Centimes.
0,20	Centimes.	0,02	« «
0,15	« «	0,01	« «
0,08	« «	0,008	millimes
0,07	« «	0,004	« «
0,05	« «	0,002	« «
0,04	« «		

Ces timbres porteront une vignette très-soignée représentant les armes de la République.

Les Timbres-Poste sont différenciés entre eux par leur couleur.

Ils porteront l'indication de leur valeur.

Article 2. Les Timbres-Poste seront fabriqués à l'étran

ger de la même manière et sous les mêmes contrôles que les Timbres analogues des Pays où ils sont adoptés.

Article 3. Un règlement spécial de comptabilité publique, rédigé par Monsieur le Ministre des Finances, établira les conditions de la vente des Timbres-Poste,

Article 4. Quiconque aura sciemment fait usage d'un Timbre-Poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre sera puni d'une amende de vingt à deux cents gourdes.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende sera double.

Sera punie des mêmes peines la vente ou tentative de vente d'un Timbre-Poste ayant déjà servi.

Article 5. Les contrefacteurs des Timbres-Poste seront punis suivant les lois établies.

Article 6. La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 5 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, D. THÉODORE, M. LAFONTANT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 7 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, E. PINKCOMBE, DÉSIGNOR ST.-LS. ALEXANDRE

—
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National au Port-au-Prince, le 11 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture etc. chargé par intérim du porte-feuille des Finances et du Commerce,

EVARISTE-LAROCHE.

LOI concernant la création des Timbres-Mobiles.

SALOMON, PRÉSIDENT D'HARRI,

Vu la loi du 9 Avril 1827 et celle du 31 Octobre 1876.

Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter la perception de l'impôt sur le Timbre dans certains cas déterminés par la présente loi, de permettre au public d'acquitter les dites taxes par l'apposition de Timbres mobiles.

Considérant que, pour subvenir aux besoins toujours croissants du Trésor, il y a lieu d'augmenter nos recettes par des taxes dont la faible quotité ne peut pas produire de gêne dans les transactions.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er. A partir du 1er Janvier 1881, il sera mis en circulation des Timbres mobiles de 15 types différents :

Savoir :

Timbre bleu pour quittances. Gourde.	0,02
« Rose, connaissance, à l'Intérieur.	0,20
« Jaune, connaissance à l'exportation.	0,70
« Gris clair bleuté pour effets de Commerce	
Gde. 0,10, - 0,20 - 0,35, - 0,50, - 0,70 - 1,00 - 1,35 - 1,50 - 2,00 - 3,00 -	
5,00 - 10,00.	

Art. 2. Les Timbres porteront toutes les armes de la République avec l'indication de leur valeur et de leur emploi.

Les trois premiers auront la forme carrée et les douze autres la forme oblongue.

Art. 3. A partir du premier Janvier prochain, seront soumis à un droit de timbre de deux centimes, les quittances ou acquits donnés sur les factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets et généralement les titres, de quelque nature qu'ils soient signés ou non signés qui comporteraient libération reçu ou décharge et les chèques.

Le droit de timbre n'est applicable qu'aux actes faits sous signature privée. Sont exceptés de ce droit : les acquits inscrits sur les chèques ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre, et autres effets de Commerce soumis au droit proportionnel, les quittances de deux gourdes et au-dessous quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme, les quittances délivrées par les comptables des deniers publics, celles des Douanes, des contributions indirectes et des Postes qui restent soumises à la Législation qui leur est spéciale.

Article 4. Toute contravention à la présente disposition est punie d'une amende de 10 gourdes, par pièce non timbrée, dont est passible aussi bien le créancier que le débiteur, bien que le droit de timbre soit à la charge de ce dernier.

Art. 5. Les pièces énumérées ci-dessus et qui ne porteraient pas le timbre exigé par la présente loi ne pourront pas faire foi devant les tribunaux tant qu'elles n'auront pas été frappées de l'amende de 10 gourdes, prévue par l'article 4.

Art. 6. Les obligations, billets, effets de Commerce devant avoir cours dans la République, les connaissements à l'Intérieur et à l'Exportation restent soumis aux taxes fixées par la loi du 31 Octobre 1876, mais ces taxes pourront être acquittées par l'apposition des timbres mobiles.

Les autres actes énumérés dans la dite loi devront toujours être faits sur papier timbré, comme par le passé.

Article 7. A partir du premier Janvier prochain, les effets de commerce créés dans le territoire de la République sur une place étrangère et réciproquement ceux créés dans une place étrangère sur une ville de la République devront acquitter les droits de timbre suivants :

Les effets	jusqu'à	200	0,20	
»	200	»	500	0,50
»	500	»	1.000	1,00
»	1.000	»	2.000	1,50
»	2.000	»	3.000	2,00
»	3.000	»	5.000	3,00
»	5.000	»	10.000	5,00
»	10.000	»	20.000	10,00

La quotité des droits fixée par la loi sera indiquée sur les timbres.

Il ne sera pas créé de timbres au-dessus de dix gourdes, mais le paiement du droit de Timbre pourra être effectué par l'apposition de plusieurs timbres mobiles.

Art. 8. Le timbre mobile doit être apposé avant tout usage.

Pour les effets créés à Haïti, il est collé au recto de l'effet à côté de la signature du tireur.

Il est collé également au recto pour les acceptations ou avals des effets créés à l'Etranger.

Pour les endos ou acquits, il est collé au verso avant toute écriture sur l'effet. — Chaque timbre mobile est oblitéré au moment de son emploi. Savoir :

Par le tireur, pour les effets créés à Haïti.

Par le signataire de l'acceptation ou de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit s'il est créé au dehors.

L'oblitération consiste sous l'inscription à l'encre usuelle et à la place réservée à cet effet sur les timbres mobiles.

1o. Du lieu où l'oblitération est effectuée.

2o. De la date.

3o. De la signature.

En cas de protêt, faute d'acceptation d'un effet venant de l'Etranger, le timbre est collé par le porteur et oblitéré par le receveur, chargé de l'enregistrement du protêt.

Il appose sur le timbre, la griffe de son bureau et sa signature.

Les sociétés, compagnies, maisons de banque et de commerce, peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe apposée sur le timbre à l'encre grasse, et seront connaître le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date à laquelle elle est effectuée.

L'empreinte de cette griffe doit être déposée au bureau de l'enregistrement du lieu.

Art. 9. Toute contravention à la présente loi est punie d'une amende de vingt fois la valeur du timbre et dont est passible aussi bien le tireur de l'effet que celui qui l'a acheté et reçu sans timbre.

Art. 10. Les timbres mobiles prévus par la présente loi, seront fabriqués à l'Etranger de la même manière

et sous les mêmes contrôles que les timbres analogues des autres pays civilisés.

Ils seront adressés, sous-scélé, à Mr. le Trésorier général de la République qui en demeurera responsable.

M. le Secrétaire d'Etat des Finances pourra autoriser certains habitants à vendre ces timbres au détail, afin de les mettre plus facilement à la disposition du public.

Il sera fait un escompte de 10 0/0 aux débiteurs autorisés pour une vente de dix gourdes au moins.

La vente des timbres mobiles fera l'objet d'un règlement spécial de la comptabilité publique, rédigée par Mr. le Ministre des Finances.

Art. 11. Les contrefacteurs des timbres mobiles, seront poursuivis conformément aux lois établies.

Art. 12. La présente loi sera exécutée à la diligence de Monsieur le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 6 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 7 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

*Le président du Sénat,
INNOCENT COCQ.*

Les secrétaires,

ED. PINKCOMBE, DÉSIGNOR ST.-LOUIS ALEXANDRE.

—
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 11 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de l'Agriculture etc., chargé
par intérim du portefeuille des
Finances et du Commerce.*

EVARISTE LAROCHE.

LOI.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant la nécessité depuis longtemps reconnu de l'établissement dans la République d'un câble télégraphique sous-marin reliant le pays au monde civilisé.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a, d'urgence, voté la Loi suivante :

Article 1er. Est approuvé et sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, avec les modifications suivantes, le contrat passé à Londres le 26 Février 1879 entre Monsieur Charles Villevalaix, Chargé d'Affaires d'Haïti en Angleterre, en agissant au nom de la République et Monsieur John Pitman Hooper, sujet anglais demeurant à Londres, agissant au nom de la Compagnie Hooper's Telegraph Works pour l'établissement et le fonctionnement d'un câble télégraphique sous-marin devant relier Haïti et l'Etranger.

Article 2. Le concessionnaire s'engage à établir aux frais de la société Hooper un câble télégraphique entre Port-au-Prince (Haïti) et Kingston (Jamaïque.)

Article 3. L'article 1er. du Contrat demeure supprimé.

Article 4. La présente Loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Intérieur et de la Marine, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 1er. Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

INNOCENT COCO.

Les secrétaires,

DÉSINOR ST.-LOUIS ALEXANDRE, DELBEAU père.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 4 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. MANIGAT.

Les secrétaires,

S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

— — —
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 11 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de
l'Agriculture chargé par intérim du portefeuille
des Finances et du Commerce,*

• EVARISTE LAROCHE.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice
chargé par intérim du portefeuille des
Relations Extérieures.*

O. ARCHIN.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de
la Marine,*

H. PIQUANT.

LOI

*Sur la création d'une administration centrale
des domaines.*

SALOMON,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le décret révolutionnaire du 10 Septembre 1879 qui rapporte la loi du 17 Novembre 1876 sur les Conseils d'arrondissements.

Vu les dispositions de la Constitution qui sanctionne le dit décret, en supprimant les conseils d'arrondissements.

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le service des Domaines qui était confié aux présidents des Conseils d'arrondissements, tout en maintenant la mise en vigueur de la loi du 1er. Août 1877 sur la matière.

Considérant qu'il importe de dresser dans le plus bref délai un cadastre général de tous les biens et domaines généralement quelconques appartenant à la République et de faire l'inventaire exact des richesses dont l'Etat pourrait tirer un parti immédiat ou dans un temps prochain ;

Attendu qu'il est urgent de mettre en valeur les biens susceptibles de produire, par la location, des ressources à l'Etat.

Et attendu enfin qu'il est nécessaire de régler les différends voisins et de mettre un terme aux revendications illégales et non fondées de plusieurs prétendus propriétaires des biens de l'Etat,

A proposé ,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. Il sera créé de nouveau, un administrateur général des domaines nationaux, lequel relèvera directement du Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et de l'Agriculture et aura le même rang que le président de la Chambre des Comptes.

Art. 2. L'administrateur général des domaines aura

plira toutes les fonctions qui étaient dévolues aux présidents des ex-conseils d'arrondissement relativement à ce service.

Art. 3. La loi du 1er. Août 1877 qui règle les formalités à remplir pour les échanges, la forme et les concessions temporaires des biens appartenant à l'Etat, continue à avoir son plein effet.

Art. 4. Dans les Chefs-lieux d'arrondissement il sera nommé des agents domaniaux chargés spécialement de la perception des fermages des biens de l'Etat. Ils relèveront de l'Administrateur général des domaines et correspondent directement avec lui pour ce qui touche à ce service.

Art. 5. Il sera accordé à ces agents des émoluments mensuels, conformément aux chiffres portés au Budget du département de l'Intérieur et de l'Agriculture et suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 6. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, selon qu'il le jugera nécessaire, déléguera des inspecteurs dans les arrondissements et communes, afin d'activer le recouvrement des redevances domaniales, de contrôler le service confié aux agents domaniaux et de lui en faire rapport.

Art. 7. Le personnel de l'administration centrale se composera de :

Un chef de bureau, un comptable, un géomètre (pour le service du cadastre,) un employé supérieur, deux employés de 1ère. classe deux de 2^e, un hoqueton.

Art. 8. Le personnel de la section des domaines actuellement souché à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur formera en partie celui de l'administration centrale.

Art. 9. Les appointements de l'administrateur général et ceux de son personnel sont fixés par mois comme suit :

L'administrateur	P. 100
Le Chef du bureau	70
L'Ingénieur géomètre	70
Le Comptable	60
L'employé supérieur.	50
Chaque employé de 1ère. classe	à P. 40 — 80
Chaque employé de 2e. à	25 — 50
Le Hoqueton	10

Art. 10. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 5 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PALLIERE, D. THÉODORE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 7 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les Secrétaires, E. PINKCOMBE, ST.-LOUIS ALEXANDRE.

— — —
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National au Port-au-Prince, le 11 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
de l'Agriculture, etc., chargé par
intérim du portefeuille des Finan-
ces et du Commerce.*

EVARISTE LAROCHE.

— — —
LOI.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que le décret du 22 Septembre 1879 du Gouvernement provisoire qui met en état d'accusation l'ex-Président Boisrond-Canal et ceux qui ont exercé, sous son administration, les hautes fonctions de Secrétaires d'Etat, est une de ces mesures révolutionnaires auxquelles, malgré le maintien qu'en a provisoirement fait la Constitution, il peut être légalement dérogé ;

Considérant que les circonstances exceptionnellement graves au milieu desquelles a été émis ce Décret

= 41 =

ont cessé avec les causes qui les avaient provoquées, et qu'il importe par conséquent de faire cesser aussi, sous l'empire du régime constitutionnel actuellement en vigueur, les effets de ce Décret qui a un caractère essentiellement révolutionnaire et transitoire ;

Sur la proposition du Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'État,

Et vu l'article 205 de la Constitution,

A proposé

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article 1er. Est rapporté le Décret du Gouvernement provisoire en date du 22 Septembre 1879 portant mise en accusation de l'ex-Président Boisrond-Canal et des citoyens qui, sous son Administration, ont exercé les hautes fonctions de Secrétaire d'État.

Article 2. Néanmoins, à l'égard de la vérification et de l'apurement des comptes de cette administration, tous les droits et actions attribués par la Constitution, soit à la Chambre des Représentants, soit au Corps Législatif, sont expressément et formellement réservés.

Quant aux personnes qui se trouvaient sous le coup dudit Décret et qui sont présentement hors du territoire de la République, leur cas continuera à être régi par les lois de police et de sûreté auxquelles il n'est nullement dérogé.

Article 3. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaire d'État, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 9 Octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 10 Octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les serétaires, ED. PINKCOMBE, DNOR. ST-LS. ALEXANDRE.

—
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National au Port-au-Prince, le 26 Octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture chargé des Finances et du Commerce,

EVARISTE LAROCHE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes.

C. ARCHIN.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

H. PIQUANT.

—•••—
Port-au-Prince, le 27 Octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

ADRESSE

Aux populations de l'Artibonite, du Nord et du Nord-Ouest.

Concitoyens,

Je vais quitter la Capitale dans quelques jours pour aller visiter le Sud. Ne croyez pas qu'en commençant par là Ma tournée présidentielle, Je marque une

préférence pour l'un des points du Pays. Tous ont un droit égal à Ma sollicitude. L'Exil, en me dégageant de préjugés de localité, ne M'a permis de voir et d'aimer la Patrie que dans son ensemble. D'ailleurs le choix unanime dont J'ai été l'objet, à défaut des sentiments que le malheur développe en les épurant chez tout homme vraiment digne de ce nom, ne Me permettrait pas de céder à d'étroites et jalouses influences

Je ne tarderai pas à être de retour au Port-au-Prince, et, dès que Je serai reposé, J'irai parmi vous chercher, avec joie, l'occasion d'étudier et de satisfaire les besoins que vous avez, les intérêts qui sont en souffrance chez vous.

Vous le savez, Concitoyens, et Je n'ai cessé de le dire, Mon premier devoir, Ma première pensée a été de vous assurer les bienfaits de la paix sans laquelle vous ne pouvez travailler sérieusement à réparer les ruines accumulées par des ambitions malsaines. De vains efforts sont faits en ce moment pour M'arrêter dans Mon œuvre, pour précipiter de nouveau le Pays dans les malheurs d'où il sort à peine. S'il ne s'agissait que de grossières attaques contre Moi et Ma famille, Je Me contenterais de leur opposer le dédain que méritent de pareils outrages; mais il s'agit du Pays, qu'on veut encore troubler, il s'agit de vous et de vos familles qu'on veut encore compromettre. Dès lors il ne M'est plus permis d'hésiter, Je saurai faire Mon devoir, quelles que soient les nécessités que M'imposeront les circonstances.

Votre attitude arrêtera, sans nul doute, les insensés qui se bercent de funestes illusions. Ma présence parmi vous ne tardera pas à resserrer les liens d'étroite solidarité entre le Peuple et le Chef qu'il s'est choisi, liens qui sont la base et la force de Mon Gouvernement. Beaucoup d'entre vous me connaissent personnellement, le plus grand nombre simplement de réputation. En voyant dans votre sein celui qu'on ose accuser de trafiquer de notre autonomie,

vous sourirez de pitié, et il ne nous restera, Je l'espère, qu'à nous occuper, dans notre mutuelle confiance, des besoins et des travaux les plus propres à accélérer vos progrès et votre prospérité, à vous faire bénéficier des fruits de cette paix que Je vous ai promise et que Je sauvegarderai coûte que coûte.

Concitoyens de l'Artibonite, du Nord et du Nord-Ouest, à bientôt.

Après Ma visite à vos frères du Sud, Je ne tarderai pas à être parmi vous, à vous apporter le témoignage de leurs sympathies; Je suis sûr d'avance de trouver chez vous l'écho de leurs sentiments, c'est-à-dire la confiance dans le Chef que vous vous êtes donné, dans l'unité indissoluble de la Nation et de la famille haïtienne, dans le désir de la paix et du développement du pays par l'ordre et le travail.

Vive l'Union de la famille haïtienne!
Vive la Paix!

SALOMON.

LOI

Sur l'augmentation des appointements de la police rurale.

SALOMON, PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Considérant que, pour le maintien de l'ordre et de la répression du vagabondage dans les campagnes, en vue du développement de l'Agriculture et de la protection à accorder aux habitants laborieux, il y a lieu d'augmenter les appointements de la police rurale, afin que l'administration supérieure ait le droit de réclamer la plus grande somme d'activité de la part de ces agents;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. Chaque chef de section recevra un traite-

48

ment mensuel de P. 16
 Chaque maréchal de logis 7
 Chaque garde champêtre 3
 Au moyen de ces traitements, il ne leur sera accordé
 ni solde ni ration.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de
 l'Agriculture et celui des Finances et du Commerce,
 chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution
 de la présente loi.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-
 au-Prince, le 29 Septembre 1880, an 77e. de l'Indé-
 pendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. TBÉODORE.

Fait à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 4
 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO,

*Les secrétaires, E. PINKCOMBE, Désinor St.-Ls.
 ALEXANDRE.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législa-
 tif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée,
 Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 5 Octobre 1880, an
 77e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de
 l'Agriculture, chargé du portefeuille des
 Finances et du Commerce,*

EVARISTE LAROCHE.

LOI — PORTANT FIXATION DU BUDGET DES DÉPENSES DE
 L'EXERCICE 80-81.

SALOMON, *Président d'Haiti.*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances
 et du Commerce et de l'avis du Conseil des Secréta-
 ires d'Etat.

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif

A RENDU LA LOI SUIVANTE :

Article 1er. — Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence de la somme de *quatre millions cinquante trois mille neuf cent soixante-sept piastres et quatre centimes monnaie-forte* pour les dépenses de l'Exercice 1880-1881, conformément aux états ci-annexés, applicables.

SAVOIR :

Au service de la Secrétairerie d'Etat des Fi-	
nances et du Commerce.	P. 338,051
» » des Relations Extérieures.	244,773.12
» » de la Guerre et de la Marine.	1,059,185.32
» » de l'Intérieur.	1,494,567.72
» » de la Justice	272,826.50
» » de l'Instruction publique.	575,187.88
» » des Cultes.	69,375.50
	<hr/>
	4,053,967.04

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'article 1er. de la présente loi et dans les états ci-annexés par les voies et moyens de l'Exercice 1880-1881.

Art. 3. Il sera sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances, imputé chaque mois sur le montant de la recette un douzième du chiffre alloué aux divers départements.

Art. 4. Aux termes des lois antérieures, aucune sortie de fonds du Trésor pour dépenses publiques ne pourra être effectuée, qu'au préalable ait été dressée l'ordonnance de dépense appuyée des pièces justificatives.

Art. 5. Est accordée au Président d'Haiti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir par arrêtés contresignés par tous les Secrétaires d'Etat des crédits extraordinaires pour

subvenir aux dépenses nécessaires pour des circonstances imprévues.

Ces crédits seront, avec les pièces justificatives y afférentes, soumis aux Chambres dès l'ouverture de la session législative.

Art. 6. Le Secrétaire d'Etat des Finances pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat, et sous la responsabilité collective dudit conseil et seulement dans le cas d'urgence prévue à l'article 5 ci-dessus contracter des emprunts dits « sur place » réglables en droits de Douane, en traites sur l'étranger et en tous autres modes à la disposition de l'Administration supérieure.

Le prix du service rendu en ce cas sera stipulé en intérêts dans l'opération à un taux désigné pour cent.

Les emprunts se feront par voie d'adjudication dont les résultats seront rendus publics.

Art. 7. La présente loi, dans tous ses détails et avec tous les tableaux, états annexés, pièces justificatives qui l'accompagnent, sera sans retard publiée.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 10 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

G. MANIGAT.

Les Secrétaire,

S. PAILLIÈRE, THÉODPRE.

Donné à la maison Nationale, au Port-au-Prince, le 10 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

INNOCENT COCO.

Les Secrétaire,

E. PINCKOMBE, DÉSIGNOR ST.-LOUIS ALEXANDRE.

—
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 27 Octobre 1880.
n° 77c. de l'Indépendance.

Par le Président :

SALOMON.

*Le Secrétaire d'État de l'Intérieur
et de l'Agriculture, chargé du
portefeuille des Finances et du
Commerce.*

ÉVARISTE LAROCHE.

*Le Secrétaire d'État de la Guerre
et de la Marine.*

H. PIQUANT

*Le Secrétaire d'État de la Justice,
et de l'Instruction publique et des
Cultes, chargé du portefeuille des
Relations Extérieures.*

C. ARCHIN.

*LOI — Portant fixation du Budget des Recettes de
l'exercice 1880-81.*

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Sur le rapport du Secrétaire d'État des Finances et
du Commerce

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'État,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. La perception de l'impôt pour l'année 1880
sera faite conformément aux dispositions des lois exis-
tantes.

Art. 2. Les voies et moyens ordinaires de l'exer-
cice 1880-81 sont évalués à la somme de cinq millions
trois cent trois mille six cents piastres. . . P. 5.303.600.

Art. 3. Pour les droits d'exportation, le Secrétaire
d'État demeure autorisé à les régler, soit en espèces,
soit en traites appuyées de connaissements en due forme
dans les intérêts du fisc et selon les besoins du Trésor.
Ces traites seront centralisées au Trésor général d'où
elles seront expédiées pour être employées au besoin
du service public.

est expressément défendu au Secrétaire d'Etat d'en recevoir directement des négociants et d'en disposer sans l'intermédiaire de la Trésorerie générale.

Art. 4. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages et intérêts et sans que pour exercer cette action devant les Tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

Art. 5. La présente loi, avec son état annexé, sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 10 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambbre, G. MANIGAT,

Les secrétaires, S. PAILLIERE, D. THÉODORE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 10 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, ED. PINKCOMBE, DESINOR SAINT-LOUIS ALEXANDRE.

—
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 27 Octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé par intérim du portefeuille des Finances et du Commerce,

EVARISTE LAROCHE.

PORT-AU-PRINCE. — IMPRIMERIE NATIONALE.